**Convention de collecte des déchets issus**

**d’activités de soins à risques infectieux et assimilés**

La convention est établie entre :

* **Le producteur de déchets :**
* Dénomination :
* Activité professionnelle :
* Adresse professionnelle :

Et

* **Le prestataire assurant la collecte des déchets :**

- Dénomination :

- Activité professionnelle :

- Adresse professionnelle :

- N° SIRET :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et administratives relatives à la collecte et à l’élimination des DASRI (Déchets d’Activités de Soins à Risques Infectieux).

**Article 2 : Engagement des contractants**

 (*nom du collecteur*) s'engage, pendant la durée du présent contrat, à collecter, transporter, pré-traiter par désinfection et /ou faire incinérer, conformément à la législation en vigueur, les déchets à risques infectieux issus d'activités de soins que lui aura remis le producteur du déchet, et en particulier :

- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1335-3 à R 1335-8,

- Les arrêtés modifiés du 7 septembre 1999 :

* relatif aux modalités d’entreposage des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
* relatif aux contrôles des filières d’élimination des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

- Version en vigueur de l’ADR, accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route,

- Version en vigueur de l’arrêté TMD relatif au transport des marchandises dangereuses par route,

- L’arrêté modifié du 24 novembre 2003 relatif aux emballages DASRI.

La prestation prévue dans le cadre de la présente convention recouvre : *(Liste à adapter en fonction des cas)*

* la fourniture de conditionnements
* la prise en charge des DASRI du producteur par le collecteur
* la remise d’un bon de prise en charge ou bordereau de suivi selon la quantité de DASRI enlevée
* le transport des DASRI jusqu’au lieu de traitement par un prestataire
* le traitement final des DASRI
* la transmission des bordereaux de suivi ou d’un état récapitulatif annuel si la production est inférieure ou égale à 5kg par mois.

**Article 3 : Nature des déchets à risques infectieux issus d'activités de soins concernés par la présente convention**

Les déchets à risques infectieux issus d'activités de soins concernés par la présente convention proviennent, conformément à l’article R1335-1du code de la santé publique, exclusivement des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont concernés ceux qui :

* soit présentent un risque infectieux, du fait qu’ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont a de bonnes raisons de croire qu’en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l’homme ou chez d’autres organismes vivants.
* soit, même en l’absence de risque infectieux, relèvent de l’une des catégories suivantes :
* Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l’abandon, qu’ils aient été ou non en contact avec un produit biologique.
* Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.
* Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.



**Compte tenu de leurs spécificités et/ou propriétés particulières, il est interdit de mélanger les déchets suivants avec les déchets d’activités de soins à risques infectieux :**

- Les déchets susceptibles de contenir des Agent Transmissible Non Conventionnel - **ATNC** (procédure spécifique)

- Les déchets **radioactifs**

- Les déchets **chimiques** et **toxiques** y compris les **déchets cytostatiques** issus des traitements anticancéreux (déchets concentrés en cytotoxiques) et médicaments non utilisés,

- Les déchets assimilables aux **déchets ménagers** et les **déchets banals**

- Les déchets contenants des **métaux lourds** : **mercure**, sels d'argent, ou bains servant au développement de clichés radiographiques

- Les **bouteilles de gaz** et bombes aérosols

- Les **clichés radiographiques**

- Les **pièces anatomiques** destinées à l’inhumation ou à la crémation

- Les **cadavres d'animaux**…

Lorsque les déchets de soins sont traités par désinfection, il est interdit d’introduire des déchets susceptibles de nuire au bon de fonctionnement des appareils de prétraitement.

**Ces déchets ne font donc pas partie de la présente convention** *(liste à adapter éventuellement en fonction des spécificités de la prestation proposée).*

*NB : des bordereaux de suivi spécifiques sont à utiliser pour le suivi de l’élimination de pièces anatomiques et d’amalgames dentaires.*

**Article 4 : Conditionnement des déchets**

Les déchets à risques infectieux devront être conditionnés dans des emballages à usage unique conformes aux normes prévues par l’arrêté du 24 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 6 janvier 2006 et du 27 juin 2016 et à l’ADR, **être fermés définitivement par le producteur** **avant leur enlèvement et identifiés**,et cela conformément à **l’article R1335-6** du code de la santé publique. La limite de remplissage des contenants ne devra pas être dépassée. Les conditionnements respecteront les normes prévues par l’arrêté du 27 juin 2016.



**Il est formellement interdit d’introduire des déchets piquants coupants et tranchants dans les emballages cartons sans les avoir préalablement conditionnés dans des boites à aiguilles conformes à la norme NFX 30-500 ou 30-505.**

Les emballages ne porteront aucune annotation ou publicité à l'exception **du marquage obligatoire au titre de l’ADR (logo européen relatif aux matières infectieuses, …)** et d’un emplacement permettant l'identification du producteur.

**Article 5 : Enlèvement des déchets**

Le collecteur et le producteur du déchet s’engagent à respecter, conformément à la législation en vigueur (arrêté du 7 septembre 1999 modifié) et sur la base des quantités prévues au contrat, les durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l’élimination des déchets qu’il produit, à savoir :

* 72 heures si la quantité de DASRI est supérieure à 100 kg / semaine.
* 7 jours si la quantité de DASRI est comprise entre 15 kg / mois et 100 kg / semaine.
* 1 mois si la quantité de DASRI est comprise entre 5 kg / mois et 15 kg / mois.
* 3 mois si la quantité de DASRI est inférieure à 5 kg / mois.

Dans le cadre de la présente convention, la production mensuelle de DASRI est estimée à …………..…….. et les enlèvements sont prévus à la fréquence suivante : ……………………............

Le producteur du déchet s’engage à informer le collecteur de toute évolution de son activité qui serait de nature à modifier les quantités prévues au contrat.

Le prestataire informe le producteur des deux points suivants :

* Le prestataire emploiera un sous-traitant pour effectuer la collecte : Oui [ ]  Non [ ]

Si oui, préciser le nom et les coordonnées de ce sous-traitant : ………………………………………

* Les DASRI feront l’objet d’un regroupement avec ceux d’autres producteurs avant envoi vers une installation de traitement : Oui [ ]  Non [ ]

A chaque enlèvement par le chauffeur-collecteur, les documents suivants sont émis :

* si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 5 kg par mois ou en cas de regroupement : un bon de prise en charge (qui doit contenir les informations listées dans l’annexe II de l’arrêté du 7 septembre 1999) ;
* si la quantité de DASRI est supérieure à 5 kg par mois et en l’absence de regroupement : un bordereau de suivi (modèle CERFA n° 11351\*04), dont le producteur conserve le feuillet n°4.

Le collecteur prend en charge les DASRI préalablement identifiés du producteur sur le(s) site(s) d’enlèvement situé(s) :

-

-

-

Toute modification de fréquence, de jour de collecte sera signalée au producteur du déchet.

**Article 6 : Modalités de refus de prise en charge**

Les emballages non identifiés ou dont l’aspect et/ou le contenu seront jugés non conformes à la législation en vigueur pourront être refusés par le chauffeur collecteur et feront l’objet d’une fiche de non-conformité, un exemplaire sera envoyé au producteur et un autre à l’Agence Régionale de Santé.

Si les déchets présentés par le producteur ne correspondent pas à la typologie prévue à l’article 3 de la présente convention, le chauffeur collecteur pourra également refuser leur prise en charge.

**Article 7 : Suivi et traçabilité des déchets**

Le producteur est responsable de l’identification de ses déchets. Avant chaque enlèvement, il indiquera sur chaque emballage (tampon, écriture manuscrite ou étiquette) a minima le nom du producteur et la date de fermeture de l’emballage.

La traçabilité et le suivi des DASRI sont obligatoires. Ainsi, les documents suivants doivent être transmis au producteur :

* si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 5 kg par mois *(avec ou sans regroupement)* : un état récapitulatif annuel (précisant l’ensemble des bons de prise en charge concernés) et justifiant du traitement des déchets qui ont été confiés au prestataire ;
* si la quantité de DASRI est supérieure à 5 kg par mois dans le cas d’un regroupement : une copie du bordereau de suivi (modèle CERFA n° 11352\*04, feuillet 1) précisant l’ensemble des bons de prise en charge concernés, qui doit être envoyée par le prestataire dans un délai d’un mois à compter de la réception du bordereau retourné par l’installation de traitement ;
* si la quantité de DASRI est supérieure à 5 kg par mois en l’absence de regroupement : le bordereau de suivi (modèle CERFA n° 11351\*04, feuillet 1) retourné par l’installation de traitement.

Ces documents sont à conserver pendant 3 ans et pourront faire l’objet d’un contrôle.

**Article 8 : Transport**

Le transport des déchets vers les installations de traitement sera réalisé par le personnel du prestataire de collecte habilité et formé à cet effet, conformément à l’ADR (arrêté du 1er juin 2001 modifié).

Les emballages identifiés renfermant les déchets sont transportés vers les installations de regroupement et/ou de traitement dans des véhicules conformes à l’ADR équipés de doubles caissons étanches. Ces véhicules sont lavés et désinfectés après chaque déchargement avec un produit bactéricide, virucide, fongicide agréé.

**Article 9 : Traitement et élimination des déchets**

Le prestataire de collecte s’engage à pré traiter et/ou faire incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

A cette fin, il déclare avoir signé une convention avec un prestataire de traitement en vue du traitement des déchets sur la ou les installations suivantes :

- Nom de l’installation de traitement :

- Adresse:



Certains déchets doivent suivre une filière d’incinération obligatoire, comme par exemple les déchets suivants :

- déchets issus de traitement par produits cytotoxiques (déchets souillés de cytotoxiques)

- déchets provenant de patient suspecté ou étant atteint par un Agent Transmissible Non Conventionnel (Creutzfeldt Jacob, …)

- déchets susceptibles d’endommager les appareils de prétraitement

**Article 10 : Convention de réciprocité en cas de rupture de la filière de traitement**

Le prestataire de collecte, (*nom*), a établi une convention afin de pouvoir, en cas de défaillance ou d’arrêt technique, traiter les déchets conformément à la réglementation. Cette convention est passée avec l’installation de traitement suivante :

- Nom de l’installation de traitement :

- Adresse:

**Article 11 : Confidentialité**

Le collecteur s’engage à exercer la prestation en toute confidentialité vis-à-vis des tiers autres que les services de l’Etat.

**Article 12 : Assurances**

Le prestataire de collecte, (*nom*), s’engage à respecter la législation en vigueur concernant l’exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail.

Le prestataire de collecte, (nom), est assuré au titre de la Responsabilité Civile par :

- Nom de la compagnie d’assurance :

- N° police d’assurance :

**Article 13 : Dispositions financières**

Le prix pour le conditionnement, le transport, la désinfection et/ou l’incinération des déchets à risques infectieux issus d’activités de soins du client, est fixé, à compter du :\_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ \_\_ \_\_

Au prix de : €,

sur la base de

**Article 14 : Clause de résiliation du contrat**

En cas de manquement aux obligations contractuelles par une partie, la convention peut être résiliée par l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet après respect du délai d’un mois à compter de la réception de la lettre par l’autre partie.

**Article 15 : Litiges**

Toutes les contestations sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention seront de la compétence des tribunaux d’Ile-de-France.

**Article 16 : Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter du \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ \_\_ \_\_.

A l'expiration de cette période, le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction, par périodes successives de 12 mois, avec la faculté de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à**

**Le** \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ \_\_ \_\_.

**Le producteur Le collecteur**

*Nom, cachet et signature précédés de la mention Nom, cachet et signature précédés de la mention*

*manuscrite "lu et approuvé" manuscrite "lu et approuvé"*